



QUESTIONS-RÉPONSES

Direction de santé publique de la Montérégie

Mai 2019

1. Pourquoi y a-t-il une présélection des projets?

La présélection permettra de déterminer les projets qui sont admissibles et qui pourront poursuivre leur développement afin d'être présentés pour fin de financement. De cette façon, seuls les promoteurs ayant été présélectionnés auront à investir les énergies requises pour développer leur projet, et ce, en tenant compte de l'ensemble des conditions d'admissibilité et des critères de qualité énoncés dans le cadre de référence.

2. Est-ce qu'un projet peut être présenté sur plus d'une année? Si oui, est-ce possible d'avoir un engagement de soutien financier pour une période de plus d'un an?

Non. Le financement est octroyé annuellement et les projets présentés doivent correspondre à une année de déploiement. Toutefois, les projets peuvent être planifiés sur une période s'échelonnant sur plus d'une année. Dans ce cas, les promoteurs sont invités à développer le projet en phases afin de présenter annuellement une demande de soutien financier pour chaque phase du projet équivalant à une année. Dans le cadre de la présente allocation, la phase qui pourrait être présentée peut s'échelonner entre octobre 2019 et septembre 2020.

À la suite d'un premier financement, une reddition de compte devra être complétée. L'octroi de financement aux phases subséquentes du projet est conditionnel à l'analyse de la reddition de comptes de l'année en cours et au dépôt d'une nouvelle demande selon les exigences et outils administratifs qui prévaudront alors.

Enfin, l'obtention d'un financement pour une phase d'un projet n'est pas une garantie de financement pour les phases subséquentes. Chacun des CISSS, avec son comité d'analyse, pourra établir ses propres règles de fonctionnement à cet égard.

3. Par projet d'envergure, est-ce qu'on entend qu'il doit couvrir tout le territoire du CISSS ou encore, d'une ville ou d'une MRC?

Non. Un projet d'envergure peut être déployé sur un territoire délimité beaucoup plus petit que les territoires administratifs précités. Par exemple, un projet d'épicerie communautaire pourrait être implanté dans un quartier défavorisé. Dans ce cas, le service serait accessible surtout pour la population vivant à proximité de celui-ci. Le projet demeure un projet d'envergure, car il offre une solution durable, innovante et structurante aux problématiques d'accès économique et physique à des aliments sains dans une communauté présentant des signes de vulnérabilité.



4. Est-ce que tous les sous-territoires d'un CISSS (les MRC ou les RLS) recevront une part de financement?

Pas nécessairement. L'*Allocation sur les déterminants collectifs de la sécurité alimentaire en Montérégie* est attribuée par territoire de CISSS. Les projets présentés seront évalués objectivement selon des critères d'admissibilité et de qualité indiqués dans le cadre de référence. Les projets les plus porteurs seront retenus selon le financement disponible. Ainsi, il est possible que plus d'un projet soit financé sur un même sous-territoire et qu'aucun projet ne soit financé dans un autre sous-territoire. L'objectif premier de cette allocation n'est pas la répartition équitable du financement dans les sous-territoires, mais plutôt le soutien aux initiatives les plus porteuses agissant sur les déterminants collectifs de la sécurité alimentaire.

Enfin, des balises locales complémentaires aux balises régionales peuvent être élaborées par le CISSS et venir orienter le financement de projets.

5. Est-ce qu'un seul projet pourrait recevoir tout le financement disponible pour l'année?

Oui. Aucune règle n'empêche le CISSS et son comité d'analyse de recommander le financement d'un seul projet si celui-ci est d'envergure, répond à toutes les conditions d'admissibilité et correspond aux priorités du territoire. Il revient au CISSS de déterminer ses orientations en regard du soutien à un ou des projets qui lui seront présentés.

6. Qu'arrive-t-il avec les projets non retenus pour le financement 2019-2020?

Les organisations dont le projet n'a pas été retenu pourront déposer une demande de financement lors de la prochaine période d'allocation. Il n'y a pas de limite quant au nombre de fois où un projet peut être déposé.

Dans le cas où un projet n'est pas retenu parce qu'il ne remplit pas toutes les conditions d'admissibilité, celui-ci pourrait être bonifié en intégrant les recommandations du comité d'analyse et être présenté à nouveau l'année suivante.

7. En combien de versements sera effectué le décaissement des sommes allouées à un projet?

Pour l'année de déploiement 2019-2020, la subvention sera allouée en un seul versement à l'organisation porteuse du projet. Toutefois, de façon exceptionnelle, un calendrier de versements différent pourrait être indiqué dans la lettre de confirmation budgétaire.



8. Est-ce qu'un accompagnement par le CISSS est une garantie de financement?

L'accompagnement proposé par le CISSS a pour principal objectif de soutenir le développement des projets à un ou des moments clés ou encore, tout au long du processus d'élaboration. La nature et l'intensité de l'accompagnement peuvent varier en fonction des besoins de soutien des promoteurs, de la nature ou de la complexité du projet et de la disponibilité des accompagnateurs locaux.

Finalement, bien qu'un projet ait bénéficié d'un accompagnement, cela ne garantit pas son financement.

9. Est-ce que les étapes de prédémarrage pour un projet d'économie sociale seraient admissibles au financement?

Oui. Dans le contexte où l'allocation budgétaire sur les déterminants collectifs de la sécurité alimentaire vise à soutenir des projets d'envergure dont certains pourraient s'inscrire dans le champ de l'économie sociale, le soutien financier aux étapes de prédémarrage (étude de marché, étude de faisabilité, plan d'affaires, etc.) est admissible.

En amont du démarrage d'un projet en économie sociale, l'élaboration d'un plan d'affaires constitue un préalable et une bonne pratique en matière de planification du développement d'un nouveau service ou produit.

En permettant de préciser les caractéristiques du marché visé, le modèle d'opération du projet, les ressources techniques, financières, humaines et matérielles requises ainsi que les prévisions budgétaires des premières années d'activités, les étapes du prédémarrage permettent d'anticiper les défis qui pourraient être rencontrés en cours de projet et d'ajuster celui-ci afin d'en assurer la viabilité.

À la suite de l'élaboration d'un plan d'affaires, les promoteurs peuvent décider de ne pas poursuivre les démarches dans les cas où la viabilité financière n'est pas au rendez-vous ou que des difficultés légales ou techniques posent des contraintes importantes à la réalisation du projet. La subvention versée pour le prédémarrage n'aura pas à être remboursée même si le projet ne se réalise pas.



10. Est-ce que le développement d'un projet en économie sociale générant des revenus autonomes de ventes pourrait avoir un impact sur le montant du financement à la mission globale qu'il reçoit du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC)?

Non. Un organisme communautaire qui reçoit un financement à la mission globale dans le cadre du PSOC n'est pas pénalisé s'il développe un volet de service pour lequel des revenus de vente sont générés. Cependant, il est à noter que le projet en économie sociale développé doit demeurer une activité mineure afin de ne pas nuire aux autres activités relevant de la mission globale de l'organisme, et ainsi maintenir son admissibilité au programme.

Les revenus de vente peuvent être réinvestis au cours de l'année financière pour le projet ou le fonctionnement de l'organisme. À la fin de l'exercice financier, si les surplus dépassent les critères du PSOC (3 mois d'autonomie financière), une explication sur l'affectation de ces surplus sera demandée. Aussi, afin de suivre l'évolution financière du service, il est recommandé de réaliser une comptabilité distincte de ce volet (gestion par projet).

11. Dans la mesure 13.1 du Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale, il est prévu que 25 % du financement ira au soutien à des organismes offrant de l'aide alimentaire. Qu'en est-il de cet aspect de la mesure?

La DSPu est responsable de la gestion de l'allocation provenant de la mesure 13.1 du PAGIEPS, incluant le pourcentage dédié aux organismes offrant de l'aide alimentaire. Cette enveloppe budgétaire ne vise pas à rehausser le financement à la mission globale des organismes communautaires puisque cette allocation est ponctuelle. Les orientations précises quant à la répartition de cette portion de l'allocation restent à déterminer.